



AR PREFECTURE

016-200054047-20200525-2020\_05\_25\_06-DE  
Reçu le 28/05/2020

- 4) De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres concernant des travaux jusqu'à un montant de 200 000 d'€ hors taxes, des fournitures et services jusqu'à 200 000€ hors taxes ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant initial du contrat supérieure à 5%, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5) De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6) De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre afférentes ;
- 7) De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8) De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières. La présente délégation s'étend aux éventuelles demandes de conversions et de renouvellement de concessions existantes ;
- 9) D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10) De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11) De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- 12) De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13) De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14) De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15) D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code. Le droit de préemption s'étend sur l'ensemble des zones. Par ailleurs, la délégation permet la signature de l'acte authentique ;
- 16) D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, et ce, pour toutes procédures et devant l'ensemble des juridictions,
- 17) De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux, dans la limite de 1 600 €,
- 18) De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19) De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20) De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 300 000 euros.
- 21) D'exercer, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme ;
- 22) D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 et suivants du code de l'urbanisme.

AR PREFECTURE

016-200054047-20200525-2020\_05\_25\_06-DE  
Reçu le 28/05/2020

23) D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;


Les décisions prises par le maire en vertu de l'article L. 2122-22 sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

En cas d'empêchement du maire, le conseil municipal décide que les délégations accordées seront reprises par le conseil municipal.

**Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal à l'unanimité :**

- APPROUVE les délégations du Conseil Municipal au Maire au titre de l'article L. 2122-22 dans les conditions évoquées ci-dessus et autorise M. le Maire à prendre toutes dispositions et à signer tous arrêtés, actes, conventions, contrats et documents de toutes natures relatifs à cette question.
- DECIDE qu'en cas d'empêchement du maire les délégations accordées seront reprises par le conseil municipal.

Pour Extrait Conforme  
En Mairie le 26 mai 2020



Jean-Noël DUPRÉ  
Maire de Confolens

